FRC 4 33901
Case
Fre
26257

RAPPORT

Sur le remboursement des charges, offices & emplois militaires,

PAR M. FÉLIX DE WIMPFFEN,
député du département du Calvados.

Février 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVIS & ERRATA très-essentiels.

DANS une réunion d'hommes d'esprit, tous brûlans de l'amour de la vérité et du bonheur social, les diverses intelligences se font nécessairement une guerre, qui pour n'être qu'intellectuelle, n'en est quelquefois que plus vive.

Mais nul n'étant jaloux de ne passer à la postérité que par ses défaites, j'ai pensé que si tels honorables Membres s'étoient toujours souvenus des différens motifs de justice et de politique contenus dans le rapport, et qui avoient dicté tel projet de Décret, ils eussent moins souvent entravé la marche de l'Assemblée Nationale, par des amendemens qui finissent par appeler, à grands cris, la question préalable.

C'est donc pour les mettre à même de trouver, sans se fatiguer, et les Décrets des motifs et les motifs des Décrets, que j'avois imaginé des renvois en chiffres. Mais ces renvois ayant été si fidèlement copiés sur le manuscrit qu'ils ne se correspondent plus dans l'imprimé, je prie le Lecteur de consulter l'*Erratà* suivant.

PAGE 3, ligne 3, vous, *lisez*, nous.
Pag. 5, lig. 4 de la première addition, 37, *lis.* 40.
Ibid. lig. 4 de la deuxième addition, 38, *lis.* 41.
Pag. 7, lig. 4 de l'addition, 38, *lis.* 42.
Pag. 8, lig. 4 de l'addition, 39, *lis.* 43.
Pag. 10, lig. 4 de l'addition, 39, *lis.* 43.
Pag. 11, lig. 13, gratification, *lis.* gratification.
Pag. 13, lig. 4 de l'addition, 40, *lis.* 44.
Pag. 14, lig. 4 de l'addition, 40, *lis.* 44.
Pag. 17, lig. 4 de l'addition, 40, *lis.* 44.
Ibid. lig. 15, officiers, *lis.* offices.
Pag. 18, lig. 4 de l'addition, 41, *lis.* 45.
Pag. 19, lig. 4 de l'addition, 41, *lis.* 45 et 46.
Pag. 22, lig. 4 de l'addition, 41, *lis.* 45 et 46.
Ibid. Ajouter en marge, devant la neuvième ligne, ces mots : voyez le projet de Décret, page 45.
Pag. 23, lig. 4 de l'addition, 42, *lis.* 46.
Pag. 24, lig. 4 de l'addition, 42, *lis.* 46 et 47.
Pag. 25, ajouter en marge, devant la troisième ligne, ces mots : voyez page 47.
Pag. 26, lig. 4 de l'addition, 42, *lis.* 47.
Pag. 27, lig. 4 de l'addition, 42, *lis.* 47.
Pag. 28, lig. 4 de l'addition, 43, *lis.* 47 et 48.
Pag. 29, lig. 4 de l'addition, 43, *lis.* 47 et 48.
Pag. 30, lig. 4 de l'addition, 43, *lis.* 48.

RAPPORT

Sur le rembourſement des charges, offices & emplois militaires,

---

MESSIEURS,

En décrétant, le 25 du mois de Novembre dernier, le rembourſement des brevets de retenue, vous avez ordonné à votre comité militaire de vous faire un rapport ſur les charges & emplois rembourſables, & dont les propriétaires ſont, les uns réformés, les autres conſervés dans l'activité de leur grade.

Nous ne parlerons point des gouvernemens ni des lieutenances générales des provinces, parce que vous avez prononcé ſur les brevets de retenue de ces charges, qui, ne ſe retrouvant plus dans la nouvelle conſtitution, ſont

réformées de fait; & qu'à l'égard du dédommagement que vous croirez devoir accorder aux ci-devant gouverneurs, il formera l'objet d'un autre rapport, déja convenu entre le comité des pensions & le comité militaire.

Il ne sera question ici que:

1°. Des charges de maréchaux généraux-des-logis;

2°. Des régimens d'état-major de la cavalerie & des dragons;

3°. De la finance & des compagnies des troupes à cheval & des régimens d'infanterie;

4°. De la finance des charges & emplois du ci-devant régiment des Gardes-Françoises; de celui de la ci-devant gendarmerie, des offices du point d'honneur, des compagnies des cent Suisses; de la connétablie; de la prévôté de l'hôtel, & autres ressortissans du département de la guerre;

5°. Des places d'écuyers des équitations royales;

6°. Des charges de commissaires des guerres;

7°. De la propriété des régimens.

Nous traiterons chacun de ces objets, dans l'ordre numérique établi ci-dessus; & quoique la matière soit tellement abondante, qu'il nous eût été facile de compo'er plusieurs in-folio, si nous avions voulu rapporter les ordonnances, les édits, nos doutes, nos conjectures & nos réflexions, qui n'eussent prouvé que ce que personne n'ignore; je veux dire que le gouvernement faisoit argent de tout; nous avons

cru que l'économie d'un temps dont nous ſommes comptables, nous impoſoit la loi de vous borner à une expoſition fidèle & ſuccincte de l'état actuel des choſes, & de ce qu'il eſt indiſpenſable que vous ſachiez pour prononcer des décrets dignes de vous.

Cependant, malgré cette multitude d'ordonnances & de parchemins que nous avons compulſés, il eſt des charges dont nous n'avons pu retrouver les titres de création, & qui ne prouvent leur vénalité que par la notoriété publique, & par leurs contrats d'acquiſition. Les premières dont nous allons parler ſont de ce nombre.

Des charges de maréchaux-généraux-des-logis, des camps & armées.

Ces charges, dont nous n'avons pu découvrir l'origine, ſont au nombre de cinq, en y comprenant celle de maréchal-général des-logis de la cavalerie.

La première de ces places donnoit le grade de colonel à celui qui en étoit pourvu; & leur finance n'a pas été ſoumiſe à la réduction du quart, par les ordonnances de 1776. Sans doute, parce que le miniſtre d'alors regardoit, comme indifférentes au ſervice de l'armée, des charges qui ne donnoient aucune activité de droit, & dont les titulaires avoient

beſoin d'une nouvelle faveur pour en exercer les fonctions.

Ce qui prouve encore davantage que c'eſt l'eſprit fiſcal qui a imaginé ces charges, c'eſt que les appointemens qui y ſont attachés ne ſont autre choſe que l'intérêt de la finance, & que les titulaires n'ont que le brevet qui les inſtalle, & le contrat d'acquiſition paſſé avec leur prédéceſſeur.

Ce n'eſt qu'en 1788, qu'il fut convenu au conſeil de la guerre : 1°. qu'elles ſeroient évaluées ſur le pied des derniers contrats d'acquiſitions : 2°. qu'il ſeroit expédié à ceux qui en ſeroient dorénavant pourvus, des brevets de retenue, à la déduction d'un ſixième, pour que la finance & les charges ſe trouvaſſent éteintes & ſupprimées au bout de ſix mutations.

Mais, à l'époque où le conſeil de la guerre fit ces diſpoſitions, il ne ſe trouva qu'une de ces places vacantes ; de ſorte que c'eſt la ſeule ſur laquelle la réduction ordonnée a été exercée en 1789. Les quatre autres titulaires avoient, comme l'on s'en doute bien, réſervé à leurs futurs ſucceſſeurs l'obligation de la perte de ce ſixième.

En diviſant par cinq la finance de ces charges, qui eſt de 810,833 livres, nous trouvons que l'une dans l'autre, monte de 160 à 170,000 livres ; & l'Aſſemblée nationale, qui fait l'ouvrage du temps, les ayant ſupprimées par ſa nouvelle organiſation de l'armée, où

l'on n'a heureuſement établi que ce qui eſt utile à la choſe publique ; votre comité vous propoſera, Meſſieurs, de rembourſer ces charges à la déduction d'un ſixième, à ceux des titulaires qui n'ont point pris de brevet de retenue, ainſi que cela avoit été projeté par le conſeil de la guerre.

Voyez le projet de décret, p. 37.

A ce moyen, Meſſieurs, les maréchaux-généraux-des-logis ſe trouveront traités à-peu-près comme les autres titulaires de l'armée, qui avoient aſſuré leur finance contre le cas de mort.

Des régimens & des charges d'état-major de la cavalerie.

Il y a trois régimens d'état-major dans la cavalerie & deux dans les dragons, ſavoir : un colonel-général, un meſtre-de-camp-général, un commiſſaire-général ; mais les dragons n'ont point de régiment de commiſſaire-général.

Dans chacun de ces régimens, il y a indépendamment de la grande charge, dont le régiment porte le nom, quatre charges financées, ſavoir : colonel-lieutenant-inſpecteur, financée, dans la cavalerie, par 150,000 liv., dans les dragons, 120,000 livres : capitaine-lieutenant, dans la cavalerie, 30,000 livres, dans les dragons, 30,000 livres : lieutenant de la cavalerie, 20,000 livres ; capitaine, ſous-lieutenant de la

Voyez le projet de décret, p. 38.

cavalerie, 25,000 livres, dragons 25,000 ; cornette blanc de cavalerie 15,000 l., dragons 15,000 livres.

Les charges de colonel-lieutenant, dans les régimens de meſtre-de-camp-général & commiſſaire-général, ne ſont financées que de 50,000 livres, & ceux de meſtres-de camp n'ont point de cornette blanc.

La finance des cinq grandes charges des troupes à cheval, eſt de 2,780,000 livres; mais les brevets de retenue ne ſont que de 1,550,000 livres; & l'enſemble de la finance des autres charges, non compris celle des deux ſecrétaires-généraux, eſt de 728,000 livres, & n'ont point de brevet de retenue, parce qu'elles n'avoient pas été ſoumiſes à la réduction du quart.

La création de ces charges remonte aux temps les plus reculés, & ce n'eſt que dans l'hiſtoire qu'on en trouve à-peu-près l'époque, que l'on chercheroit inutilement dans les bureaux de la guerre.

Le père Daniel en fait remonter l'origine, juſqu'au règne de Louis XII, qui, ſelon Brantome, donna à M. de Fontenailles, *l'état de colonel-général des Albanois*, c'étoit le nom de la cavalerie d'alors.

Selon Buſſy-Rabutin cette charge & celle de meſtre-de-camp de la cavalerie n'étoient poſſédées que par commiſſion, ſous François Ier, & Henri II.

Mais l'on en découvre déja la propriété, ſous Charles IX, où Henri, duc de Guiſe,

disposa de celle de colonel-général, qu'il possédoit, en faveur du fils du duc de Nemours.

Les seules charges, dont l'on découvre l'époque de création, sont celles des dragons, en 1669 & 1759, où l'on voit par des fragmens d'édits & d'ordonnances, qu'elles furent créées à l'instar de pareilles charges qui existoient dans les régimens d'état-major de la cavalerie.

J'ai déja dit que la plupart des pourvus de ces charges, toutes supprimées par la nouvelle organisation de l'armée, n'ont point fait assurer leur finance par des brevets de retenue; ainsi, ce n'est que de ceux-ci que nous avons à parler, le remboursement des autres étant réglé par vos décrets sur les brevets de retenue.

Cependant, nous ne pouvons nous dispenser de vous observer que, s'il est juste de rembourser actuellement ceux qui perdent leur état, ou l'existence qu'ils avoient achetée, tels que les capitaines-lieutenans, les capitaines-sous-lieutenans, les sous-lieutenans de la mestre-de-camp, les cornettes blancs & les deux secrétaires-généraux de la cavalerie & des dragons, dont non-seulement les charges, mais encore les emplois sont supprimés; il n'en est pas de même de MM. les colonels-lieutenans, qui, en perdant l'inspection de leurs régimens & les prérogatives qui étoient attachées à leurs charges, ne restent pas moins colonels de leurs régimens avec les appointemens que vous avez réglés pour ce grade.

Voyez le projet de décret, p. 38.

Il nous ſemble donc que ces colonels ne doivent actuellement être rembourſés que de l'excédant de la finance ordinaire d'un régiment de leur arme, & recevoir un brevet de retenue, à la déduction d'un quart, du reſtant de la ſomme qu'ils ont payée.

Des régimens d'infanterie, & des régimens & des compagnies des troupes à cheval.

La finance des régimens d'infanterie a été ſoumiſe, par l'ordonnance de 1776, à la réduction d'un quart à chaque mutation.

Il y en a de ces régimens dont la finance eſt encore de 20 à 15 mille livres, d'autres ſont déja tombés de 10 à 5 mille livres, & le total ne monte plus qu'à 824,937 liv. 10 ſ. Les titulaires actuels ont tous des brevets de retenue, ou des quittances de finance, ou des contrats d'acquiſition.

La finance moyenne des régimens des troupes à cheval eſt de 50 à 30 mille liv., & celle de la plus grande partie eſt déja éteinte par les mutations.

Voyez le projet de décret, p. 39.

La finance ordinaire des compagnies de cette arme eſt de 8 à 5 mille livres; mais il y a davantage de compagnies financées qu'il n'y a de compagnies exiſtantes, ce qui provient des différentes organiſations qu'ont éprouvées les troupes à cheval.

Les compagnies ayant appartenu en propriété aux capitaines jusqu'à la fin de 1763 que le roi les prit à son compte; elles furent évaluées à cette époque, & ceux des capitaines qui ne furent pas remplacés lors de la formation de 1763, restèrent en possession d'une réforme; & lorsqu'ils prenoient compagnie, leur réforme se vendoit à quelqu'autre dont la finance servoit à rembourser celle du capitaine qui se retiroit ou qui avoit été avancé en grade.

L'argent de ces compagnies est un fonds fictivement versé au trésor royal, en ce qu'il en seroit sorti une somme pareille, si le roi, en s'emparant de la propriété des capitaines, l'eût remboursée sur le pied de l'évaluation qui en fut faite, & qui, par parenthèse, est restée fort au-dessous de la valeur intrinseque.

L'ordonnance de 1776 prescrivit la suppression de la vénalité des régimens & des compagnies des troupes à cheval, en soumettant les titulaires à la réduction d'un quart à chaque mutation.

Les capitaines subirent la loi, ainsi que les colonels qui ne furent pas lui résister: car, jadis la loi étoit une porte d'airain pour les foibles, & une toile d'araignée pour les forts.

Cependant il ne reste plus que 16 régimens de cavalerie, 7 régimens de dragons, & 5 régimens de chasseurs, dont la finance n'est pas encore éteinte par les mutations; & quelques-uns de ces régimens sont encore à leur pre-

mière finance, entr'autres ceux d'états-majors de la cavalerie & des dragons.

Mais aujourd'hui que perſonne ne doit ſe flatter de ſe ſouſtraire à la loi commune, votre comité vous propoſera de décréter que ceux qui n'auront pas ſubi la réduction du quart, y ſeront ſoumis lors de leur rembourſement.

Les compagnies & les réformes ayant éprouvé moins de mutations que les régimens, il en eſt très-peu dont la finance ſoit éteinte; mais nous penſons que leur rembourſement ne doit avoir lieu qu'en cas de mort, de changement de grade, de démiſſion & de licenciement des titulaires.

La ſomme ſucceſſivement rembourſable eſt de 6,677,450 liv.

Si dans un rapport général il étoit permis de parler d'un cas particulier, nous vous entretiendrions de celui où ſe trouve un officier d'un mérite rare, parvenu par les grades, & que le bien du ſervice & des circonſtances extraordinaires ont appelé au commandement en chef du régiment des chaſſeurs à cheval de Languedoc. Pour le déterminer à accepter ce régiment, financé 50,000 liv. que ce lieutenant-colonel a empruntées, on lui promit qu'il ſeroit rembourſé, & qu'en attendant le rembourſement, il recevroit une gratification annuelle de 2500 liv. pour l'équivalent de l'intérêt qu'il payoit au prêteur.

Voyez le projet de décret, p. 39.

Le bon du roi pour cette gratification annuelle exiſte aux bureaux de la guerre, & les lettres de MM. de Brienne & Puyſégur à M. de Saint-Prieſt, ſont un ſurcroît de preuves de la condition ſous laquelle M. Dumanoir a accepté le régiment.

On lit dans la première, en date du 20 ſeptembre 1788, que *le roi a bien voulu accorder* à M. Dumanoir, *une gratification de* 2500 *liv. montant des intérêts de la ſomme qu'il a été obligé de payer pour le prix du régiment des chaſſeurs de Languedoc*, & que *ſa majeſté a réglé qu'il touchera tous les ans une pareille gratificatéon juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé du prix de ſon régiment.*

Signé BRIENNE.

Dans celle du 30 décembre 1788, le miniſtre dit à M. de Saint-Prieſt : *je me ſuis fait repréſenter ce qui a été décidé par le roi en faveur de M. Dumanoir. Il a obtenu, le* 14 *ſeptembre dernier, une gratification de* 2500 *liv. dont il doit être payé annuellement juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé des* 50,000 *liv. qu'il a payées pour le prix du régiment des chaſſeurs de Languedoc.*

Signé PUYSÉGUR.

C'eſt d'après cet engagement & les titres que nous venons de rapporter, que votre comité vous propoſera de décréter le rembourſement de ce régiment & celui des intérêts

que M. Dumanoir aura à réclamer lors de la liquidation de ſon brevet de retenue.

Du ci-devant Régiment des Gardes-Françoiſes.

L'on apperçoit dès l'origine du régiment des gardes-françoiſes, le caractère de propriété dans les chefs de ces bandes françoiſes.

Les premiers chefs furent les créateurs de ces bandes; ceux qui leur ſuccédoient payoient une taxe, & la ſucceſſion de cette propriété a paſſé, ſans interruption, des premiers chefs de ces bandes, ou de ces compagnies, juſqu'aux derniers propriétaires.

Mais dès le ſeizième ſiècle, elles formèrent un corps de troupes organiſé pour ne plus ſervir ſéparément.

L'on voit dans les annales du régiment des gardes, qu'en 1657 & 1674, le roi créa différens emplois, dont la finance tourna au ſoulagement du tréſor royal : car il y eut alors augmentation d'hommes, dont les pourvus de ces emplois firent la levée à leurs frais.

L'ordonnance rendue par Louis XIV en 1691, ſtatua définitivement ſur la valeur des compagnies. Elle en fixa le prix à 75,000 liv. non compris l'armement, & à 80,000 liv. en y comprenant ce dernier article. La même or-

donnance détermine également le prix des autres emplois.

En 1743 Louis XV créa une aide-majorité, & en 1745, une ſous-aide-majorité, ainſi qu'une colonne de ſeconds lieutenans; & la finance de ces nouveaux emplois, montant à 660,000 livres, fut verſée directement au tréſor royal.

Enfin en changeant la dénomination de quelques grades, Louis XVI confirma, par ſon ordonnance de 1777, le prix de chaque emploi, & l'intérêt de la finance faiſoit partie des appointemens de chaque grade.

Les choſes ainſi réglées par les ordonnances, les officiers n'avançoient dans ce régiment qu'à tour d'ancienneté, juſqu'au colonel excluſivement, lui ſeul avoit un brevet de retenue.

Lorſqu'il vaquoit une compagnie, le rembourſement des 80,000 livres, qui en étoient la taxe, s'opéroit par le verſement graduel de la finance du premier officier de chaque colonne.

Voyez le projet de décret, p. 40.

Il s'enſuivoit que le rembourſement ſucceſſif de la finance d'un capitaine qui ſe retiroit, étoit compoſé des deniers de tous les officiers qui avançoient en grade, & de ceux de l'enſeigne nouvellement nommé, dont l'emploi étoit tariffé 6,000 livres.

L'enſeigne qui paſſoit à une ſous-lieutenance en ſecond, ajoutoit 4,000 liv. aux 6,000 liv. qu'il avoit déja payées. Parvenoit-il à une ſous-lieutenance en premier, autres 10,000 livres;

à une lieutenance en second, 10,000 livres; à une lieutenance en premier, 10,000 livres; ainsi de suite : de sorte qu'arrivé à une compagnie, cet officier se trouvoit l'avoir payée 80,000 liv., qui étoit la taxe de l'ordonnance, & dont étoit remboursé le capitaine qui avoit fait vaquer la compagnie.

Le remboursement des charges & emplois de ce régiment supprimé, dont la finance monte par estimation à 6,684,000 livres, est donc de justice d'autant plus rigoureuse & plus instante, que, depuis le premier Juillet 1790, vous ne payez plus ni appointemens, ni intérêts à ceux qui en étoient pourvus.

L'on n'a encore rien dit des charges de la prévôté, du commissaire, du maréchal-des-logis & des greffiers du ci-devant régiment des Gardes-Françoises; il est essentiel de ne pas confondre ces charges dans le mode de remboursement qui sera proposé pour les emplois purement militaires, parce que la nature de ces charges étant très-différente, celle de leur finance porte aussi un caractère particulier.

Voyez le projet de décret, p. 40.

Quelques-unes de ces charges ont des brevets de retenues de la totalité ou d'une partie de leur finance; mais ceux qui les avoient achetées, perdant jusqu'à l'espoir d'un remplacement, il nous semble qu'ils devroient être traités, comme l'ont été les officiers ministériels, c'est-à-dire, remboursés de la somme qu'ils justifieront avoir payée, soit par

la teneur du brevet de retenue, ſoit par le dernier contrat d'acquiſition, ou par des quittances légales ou d'autres pièces probantes.

Du ci-devant corps de la gendarmerie, des gendarmes de la garde & des chevaux-légers.

Les emplois du ci-devant corps de la gendarmerie ſe finançoient progreſſivement dans le même mode que ceux du ci-devant régiment des Gardes-Françoiſes, ſuivant le prix fixé par l'ordonnance du 24 Février 1776.

L'article IX de l'ordonnance du 2 Mars 1788, qui réforme ce corps, porte que ſa Majeſté fera verſer à la caiſſe du département de la guerre, 500,000 livres par an, pour ladite ſomme être employée ſucceſſivement au rembourſement *total* des charges de ce régiment; rembourſement qui eſt compris dans la ſeconde partie de l'état de la dette liquidée, que vous a préſenté votre comité des finances, pour une ſomme de 2,464,625 livres, déduction faite de 291,000 livres que ce corps devoit à ſa caiſſe. Celui des gendarmes de la garde y eſt porté pour 1,975,000 liv., & des chevaux-légers pour 1,774,000 livres.

Je n'aurois pas davantage parlé de cette liquidation que de quelques autres, déja décré-

tées, & même commencées, depuis le 5, le 19 & le 31 Janvier dernier, s'il ne s'élevoit une difficulté à ſon ſujet, ſur les mots de *fonds libres*, & *valeur de brevets*, dont il faut donner l'explication que voici :

Le grade dans lequel l'on débutoit, comme officier ſupérieur, dans la gendarmerie, étoit celui de ſous-lieutenant, & ſa finance étoit de 60,000 livres, pour laquelle le titulaire ne recevoit point de brevet de retenue, qui étoit perdue pour ſes héritiers en cas de mort, & qui n'étoit rembourſable qu'en cas de démiſſion, ou de promotion au garde de maréchal-de-camp.

Le ſous-lieutenant montoit-il à une lieutenance en ſecond ? il payoit encore 40,000 l. & recevoit un brevet de retenue pour cette ſomme.

Ainſi l'on appeloit *valeur de brevet*, la ſomme portée dans le brevet de retenue, & *fonds libres*, l'excédant qui n'étoit rembourſable qu'en cas de démiſſion ou de promotion au grade de maréchal-de-camp.

Mais le licenciement étant une démiſſion forcée, l'ordonnance de 1788, portant réforme du corps de la gendarmerie, & celles de 1776, 1777, 1787, qui réforment les corps de la maiſon du Roi, aſſurent le rembourſement des *fonds libres*, & de la *valeur de brevets*, de chaque emploi, conformément au tarif de l'ordonnance de 1776.

Le

Les fonds libres des trois corps ſont de	3,284,625 l.	
La valeur de brevets, de . .	2,930,000	Voyez le projet de décret, p. 40.
TOTAL	6,214,625 l.	

Ces fonds étant déja liquidés, il ne s'agit plus que du rembourſement. C'eſt donc ſur le pied du tarif de l'ordonnance que les titulaires ont payé leurs charges, & qu'ils doivent être rembourſés.

Des offices du point d'honneur, des compagnies des cent Suiſſes, de la connétablie; de la prévôté de l'hôtel; des gardes de la porte, & des compagnies de maréchauſſées de Bourgogne & de Breſt.

Les officiers du point d'honneur ont été créés par édit de Mars 1693, Octobre 1702 & Novembre 1707, & ils forment trois claſſes, ſavoir :

1°. Lieutenans des maréchaux de France, financé	6,000 l.
2°. Conſeillers-rapporteurs .	4,500
3°. Secrétaires-greffiers . .	3,000

Il y a 375 charges de lieutenants des maréchaux de France, à 6,000 liv. chacune, formant une somme de	2,250,000
297 de conseillers-rapporteurs, à 3,500 livres, ci . . .	1,336,500
302 de secrétaires-greffiers, à 3,000 livres, ci	906,000
TOTAL	4,492,500 l.

Tous ces officiers sont en état de justifier le paiement de leur finance, par des quittances des parties casuelles où ces offices ont été levés.

Voyez le projet de décret, p. 41.

Les gages & appointemens de ces charges, consistoient dans l'intérêt, à neuf pour cent du montant de la finance; & puisque, par leur suppression, on prive les titulaires de leur état, rien ne paroîtra plus juste à l'Assemblée nationale que de les rembourser.

Il en est à-peu-près de même de la compagnie de la connétablie, dont les pourvus le sont à titre

d'offices héréditaires, à l'exception du prévôt-général qui a un brevet de retenue de 100,000 livres, ci	100,000 l.
Elle eſt compoſée de trois lieutenans, à 30,000 l., ci . .	90,000
Quatre exempts, à 20,000 ci.	80,000
Un porte-étendart, ſans finance; quarante-neuf brigadiers, ſous-brigadiers ou gardes, à 5,000 l., ci.	245,000
TOTAL	515,000 l.

L'évaluation des offices de cette compagnie ayant eu lieu en 1771, lors de l'établiſſement ou du renouvellement du centième denier, ils peuvent s'aſſimiler à ceux de judicature, dont l'évaluation eſt, je crois, de la même époque; & en ce cas, ils doivent être rembourſés aux termes de vos décrets ſur la liquidation de ces offices.

Voyez le projet de décret, p. 41.

L'opinion commune fait remonter l'exiſtence de la compagnie de la prévôté de l'hôtel du roi, au règne de Charles VI, & il eſt conſtant que Nicolas de Beaufremont qui poſſédoit la charge de prévôt de l'hôtel en 1578, y réunit celle de grand-prévôt de France.

Ces deux charges passèrent, peu de tems après, au père du cardinal de Richelieu, à qui succéda M. de Sourche, cinquième aïeul de M. de Tourzel, grand-prévôt actuel.

La composition de cette compagnie a souvent varié; & en 1778, le roi jugea à-propos de lui donner une nouvelle constitution, par un édit du mois de mars, enregistré le même mois.

La finance de toutes les places de cette compagnie est réglée par l'édit; & c'est en conséquence qu'il a été expédié à tous les titulaires des brevets de retenue, savoir :

au grand-prévôt un brevet de retenue de.....	300,000 liv.
Au lieutenant-général d'épée, de.....	130,000
Au major, de.....	40,000
Au lieutenant des sceaux, de.....	70,000
Aux trois lieutenans, chacun de 30,000 l. ci.....	90,000
Aux quatre sous-lieutenans, chacun de 24,000 l. ci.....	96,000
A l'aide-major, de.....	15,000
Aux six brigadiers, chacun de 2,000 l. ci.....	12,000
Aux six sous-brigadiers, chacun de 1,200 liv. ci.....	7,200
De cette part . . .	760,200 liv.

Report	760,200 l.
Aux deux gardes attachés aux ſceaux, chacun 15,000 l. ci....	30,000
Aux ſoixante-ſix gardes, chacun de 1000 l. ci.....	66,000
Au chirurgien-major, de...	12,000
A l'aumônier, de.....	3,000
Le maréchal-des-logis, *ſans brevet de retenue*.....	5,000
Le trompette & le ſecrétaire, *pour mémoire*.....	
Total, *non compris les deux pour mémoire*.....	876,200

Le grand-prévôt de l'hôtel avoit des émolumens conſidérables, provenants en partie du droit qu'il avoit de donner des priviléges dans tous les corps de métiers & jurandes de Paris & du royaume.

Les autres officiers & les gardes avoient auſſi des avantages qui réſultoient des fonctions publiques qu'ils exerçoient, telles que la police qu'ils avoient à dix lieues à la ronde, des lieux où la famille royale faiſoit habituellement, momentanément ou partiellement ſa réſidence; la garde des ſpectacles de la cour; l'appoſition des ſcellés; les conduites, empriſonnemens, contraintes & viſites judiciaires, &c. &c., dont

Voyez le projet de décret, p. 41.

ils tiroient des droits de vacations, des gratifications, des rétributions qui formoient plus que l'intérêt de leur finance.

Tous ces émolumens ayant ceſſé, & ne pouvant plus avoir lieu, l'Aſſemblée nationale verra peut-être qu'il eſt de ſa juſtice de liquider les charges de cette compagnie, ſur-tout depuis qu'elle a ſupprimé la juridiction de la prévôté.

Nous aurions auſſi paſſé ſous ſilence le rembourſement de la compagnie des gardes de la porte, réformée par une ordonnance du 30 ſeptembre 1787, & dont la finance eſt portée pour une ſomme de 1,480,000 livres, ſur la ſeconde partie de l'état de la dette publique, déja citée, ſi les ci-devant titulaires n'étoient pas venus réclamer autres 24,000 livres pour frais d'habillement, d'hôtel, d'enregiſtrement, de ſerment & d'agrément.

Dans l'ordonnance du mois d'octobre 1785, le roi parle de cette compagnie comme de la plus ancienne garde de nos rois; & dans l'état qu'on m'a remis de la finance des charges, j'ai trouvé qu'elle ne montoit qu'à 1,480,000 liv., ſomme pareille à celle portée ſur l'état de la dette publique liquidée. Le comité a donc cru qu'il ne devoit pas avoir égard à la demande des 24,000 liv. qui n'eſt appuyée d'aucune pièce juſtificative.

La compagnie des cent ſuiſſes eſt à l'égard

de sa finance, qui monte à 2,290,000 livres, au même droit que celle des gardes de la porte.

La création de cette compagnie date du règne de Louis XI.

Des placets, des réglemens, des ordonnances prouvent qu'on n'entroit dans cette compagnie qu'avec une finance.

Celle du capitaine-colonel est de 800,000 l. ci.....	800,000 l.
Quatre lieutenans à 110,000 l. ci.....	440,000
Deux enseignes à 95,000 l. ci.....	190,000
Huit exempts à 70,000 liv. ci.....	560,000
Quatre fourriers à 50,000 l. ci.....	200,000
Cent gardes-suisses à 1000 l. ci.....	100,000
Total.....	2,290,000. l.

Les plus anciens titres de la vénalité de ces charges, sont de 1620, 1650, 1668 & 1714. Mais cette compagnie étant conservée, nous n'en parlons que pour la comprendre dans le projet de décret que nous vous proposerons sur le remboursement des charges & emplois qui ne doit avoir lieu qu'en cas de mort, de

Voyez le projet de décret, p. 42.

démiſſion, de licenciement, ou de changement de grade.

Tous les emplois de la maréchauſſée de Bourgogne étoient en titre d'office en finance.

Ces offices étoient à la diſpoſition du prince gouverneur, qui ne les accordoit qu'enſuite du traité fait avec l'ancien titulaire, & à la charge de payer à ſes parties caſuelles le quart denier de la finance de chaque office.

Le prince de Condé s'étant déſiſté du droit de diſpoſer des offices, cette compagnie a été miſe à l'inſtar des autres compagnies de maréchauſſée du royaume, par l'ordonnance du 28 avril 1778. Le prince gouverneur obtint auſſi, par lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Dijon le 31 juillet 1778, une ſomme annuelle de 15,000 livres pour indemnité des parties caſuelles.

Par l'article 8 de l'ordonnance citée, le roi déclare qu'il ſera pourvu au rembourſement des offices de la compagnie.

Voyez le projet de décret, p. 42.

Les officiers qui ſe ſont retirés à l'époque de ce changement, ont été rembourſés; les autres doivent donc l'être, aujourd'hui que toute vénalité eſt ſupprimée, & qu'on ne ſauroit laiſſer ſubſiſter dans la gendarmerie nationale des emplois financés.

Les officiers rembourſables ne ſont plus qu'au nombre de dix, & leur finance n'eſt plus que de 161,012 liv.

Du droit de marc d'or, ſceau & de la maréchauſſée de France.

Les prévôts-généraux & les lieutenans de maréchauſſée avoient anciennement des brevets de retenue ; mais ayant été rembourſés par les mutations, une ordonnance du 28 avril, titre premier, article 7, dit qu'il ſeroit expédié à l'avenir des commiſſions ſcellées du grand ſceau aux prévôts-généraux & aux lieutenans.

Voici le détail des frais auxquels ils étoient ſoumis :

Un prévôt-général,

Pour marc d'or....	1,945 l. 4 ſ.	2,126 l. 18 ſ.	
Pour droits de ſceau.	181 14		

Un lieutenant.

Marc d'or.....	839 l. ſ.	1,020	14
Droits de ſceau....	181 14		

Un aſſeſſeur.

Marc d'or.....	214 l. 2 ſ.	229	2
Droits de ſceau...	15		

Un procureur du roi.

Marc d'or.....	282 l. 16 ſ.	297	16
Droits de ſceau...	15		

Un greffier.

Marc d'or.....	143 l. 8 ſ.	158	8
Droits de ſceau...	15		

Total pour une compagnie.....3,832 l. 18 ſ.

Le total d'une compagnie de maréchaussée, pour les droits énoncés, étant de 3,832 l., 8 s.; celui des 33 compagnies dont la maréchaussée est composée, est donc de la somme de 126,485 l. 14 s.

Les autres frais ayant été faits pour la réception, ne sont pas susceptibles d'être remboursés, conformément à l'article 10 des décrets du 2 & du 6 septembre 1790, sur lequel se fondent les officiers de la maréchaussée, pour réclamer le remboursement du marc d'or & frais de sceau; car cet article dit expressément que *les droits de marc d'or & sols pour livre, ensemble les frais de sceau de tous les officiers seront remboursés à chaque titulaire, les autres dépenses de réception devant d'ailleurs rester à leur charge.*

Voyez le projet de décret, p. 42.

D'après ces décrets, le comité militaire n'a pu se refuser de vous présenter les réclamations des officiers de la maréchaussée, qui ne doivent pas être moins favorablement traités que les autres titulaires de charges.

Des places d'écuyers des équitations royales.

Il nous est parvenu des réclamations de la part de quelques écuyers des équitations royales, qui ont acheté leurs places sous la foi du gouvernement, au prix de 8 à 12 mille liv., payées à leurs prédécesseurs.

Nous n'avons encore pu vous procurer des renſeignemens ſur l'origine & le nombre de ces places ; mais nous ſommes fondés à préſumer qu'il n'y en a pas plus de 15 dans le royaume, de la nature de celles que nous connoiſſons à Rion, Aix, Strasbourg, Caen, où elles ſont occupées par des hommes à talent, qui ont dreſſé la plupart des écuyers de nos troupes à cheval. C'eſt principalement ſous ce rapport qu'ils ont mérité qu'on ait égard aux pertes qu'ils éprouvent par la ſuppreſſion de leurs places.

Votre comité militaire vous propoſera donc, Meſſieurs, de rendre leur finance rembourſable, s'ils la peuvent juſtifier par des contrats d'acquiſition paſſés par-devant notaire, ſans que néanmoins ils puiſſent prétendre au-delà de dix mille livres, & de les déclarer au reſte ſuſceptibles des récompenſes attachées aux ſervices des fonctionnaires publics, par les décrets des 10, 16, 23 & 26 juillet 1790.

Voyez le projet de décret, p. 42.

Des charges des Commiſſaires des guerres.

Ces charges furent créées par ordonnance de Charles V, de 1373, qui accorda à ceux qui en étoient pourvus, les mêmes priviléges, franchiſes & exemptions dont jouiſſoient les chefs d'hommes d'armes de la gendarmerie, avec laquelle ces officiers faiſoient corps.

En 1635 Louis XIII créa soixante-neuf commissaires principaux, auxquels il donna la qualité d'écuyer.

Dans l'édit de suppression & de recréation des commissaires des guerres, du mois de décembre 1691, Louis XIV rappelle & confirme les honneurs, priviléges, franchises, place & rang dont ils jouissoient précédemment; & l'édit de 1694 ajoute à l'énumération de ces priviléges, l'exemption du droit de franc-fief, moyennant une somme une fois payée.

Nous passons sous silence les différens édits & réglemens concernant ce corps, de 1704, 1709, 1715, 1719, 1771, pour nous arrêter à l'état actuel des choses.

La finance d'une charge de commissaire des guerres, étoit, en 1785, de 70,000 livres, & les pourvus de charges créées antérieurement au 18 février 1785, ont été sujets au rachat du marc d'or & d'autres droits qu'ils ont comptés au trésor royal, savoir : les commissaires provinciaux, à raison de 6,000 livres, & les commissaires ordinaires, à raison de 4,000 liv.

Voyez le projet de décret, p. 43.

En 1788 l'on réduisit le nombre des commissaires des guerres, de 180 qu'il étoit, à 130, avec une augmentation de 50,000 liv. par charge conservée, ce qui les porta à 120,000 livres, versées directement au trésor royal, ainsi que le prouve la teneur des brevets de retenue; mais les pourvus n'ayant pas

tous pu compléter leur finance, celle des 130 charges, qui ſeroit de 15,600,000 livres, ſi tous avoient ſatifait au tarif de 120,000 l. ne ſe trouve monter qu'à 14,220,000 livres, dont la Nation paie l'intérêt.

La nouvelle conſtitution de l'armée réuniſſant aux fonctions importantes dont les commiſſaires des guerres étoient déja chargés, celles de grand-juge militaire, il faudra néceſſairement en augmenter le nombre; & après avoir ſupprimé la vénalité de toutes les charges, vous ne voudrez ſans doute point faire financer les nouveaux pourvus.

Vous ne voudrez pas davantage qu'il y ait des charges de même nature dont les unes ſeroient financées, tandis que d'autres ne le ſeroient point.

Ainſi, ſoit qu'on conſulte vos décrets, ſoit que l'on conſidère l'identité de ces charges, ſoit que l'on obſerve que le gouvernement paie l'intérêt de leur finance, la juſtice & les convenances exigent le rembourſement de charges dont nul citoyen, capable d'en remplir dignement les fonctions, ne doit être écarté, par cela ſeul qu'il auroit moins d'argent que de mérite.

Voyez le projet de décret, p. 43.

De la propriété des régimens.

L'on appeloit juſqu'à préſent colonels-propriétaires, les colonels qui donnoient leur nom

aux régimens dont ils avoient le commandement en chef, & qui, en vertu de quelque titre, tranſmettoient cette propriété à leurs deſcendans.

Cependant nous ne comprendrons point, parmi les colonels-propriétaires ſuſceptibles d'un rembourſement, les princes du ſang qui n'avoient des régimens que parce qu'il étoit d'uſage qu'ils en euſſent.

Nous bornerons la propriété ſuſceptible d'un rembourſement, 1°. aux régimens levés aux frais de la famille du dernier propriétaire, ou qui étant arrivés au ſervice de France, tout armés & équipés, n'ont rien coûté à l'état, & ont toujours été tellement héréditaires, qu'à défaut de mâle, ils paſſoient aux femmes; 2°. ceux de ces régimens, dont la levée & l'équipement n'ont rien coûté à l'état, qui ont paſſé à différentes familles par des arrangemens de propriétaires à proprétaires, ſurtout lorſque le Roi y mettoit la condition que le prince propriétaire fourniroit annuellement un nombre déterminé de recrues, levées dans la principauté de ſa maiſon, ainſi que le porte la capitulation du régiment de Salm-Salm.

Voyez le projet de décret, p. 43.

Nous ne connoiſſons que trois régimens de l'infanterie étrangère, Salm-Salm, la Marck & Dillon; & un régiment des troupes à cheval, Berchény, qui appartiennent inconteſtablement à cette claſſe.

Si quelqu'autre élevoit des prétentions, il auroit à les juſtifier; & ſur le rapport qui vous

ſeroit fait, vous décideriez s'il eſt ou non recevable dans ſa demande.

Des régimens de la Marck & de Salm-Salm.

Nous ne pouvons parler d'un de ces régimens, ſans parler de l'autre, parce qu'originairement ces deux régimens n'en faiſoient qu'un ; & que c'eſt par l'effet de ſon dédoublement qu'une partie eſt ſortie des mains de la famille qui l'amena en France.

En 1670, le cardinal de Furſtenberg donna ſon régiment des gardes à Louis XIV, ſous le commandement du prince de Furſtenberg, ſon neveu.

Ce régiment étoit alors de douze compagnies, ou, comme l'on diſoit, de ſix ailes.

En 1678, il reçut l'incorporation des débris du régiment de Hamillon ; & ſon organiſation fut modifiée en vingt-ſix compagnies.

En 1680, le cardinal, propriétaire, en détacha douze compagnies, pour en former un régiment au comte Konigſmarck de Furſtenberg.

Les deux régimens de Furſtenberg avoient le même uniforme, & la même deviſe dans leurs drapeaux, *nec pluribus impar*, qu'ils ont conſervée juſqu'à ce jour.

Le prince de Furſtenberg étant mort, en 1685, le cardinal vendit le régiment au comte

de Greder; depuis il a changé de propriétaire & de nom à chaque mutation. Il fut ſucceſſivement Furſtenberg, Greder, Sparec, Saxe, Bentheim, Anhalt, & enfin Salm-Salm; & nous l'avons rangé dans la première claſſe, parce qu'outre que les différens propriétaires ont payé une ſomme quelconque à leurs prédéceſſeurs, pour être ſubſtitués aux droits du premier propriétaire; c'eſt que le prince de Salm, qui repréſente en ce moment le premier propriétaire, étoit encore tenu, par ſa capitulation, de fournir, tous les ans, quatre-vingts hommes, levés dans les principautés de ſa maiſon.

A l'égard du régiment de Furſtenberg, devenu la Marck, il paſſa, à défaut d'héritier mâle, en ligne directe, à mademoiſelle de Walenzod, nièce du cardinal de Furſtenberg, qui l'apporta en dot au comte de la Marck, lors de ſon mariage, en 1697; depuis cette époque, il a paſſé de père en fils & petit-fils, juſqu'à M. de la Marck actuel, & n'a ceſſé d'appartenir à la même famille.

Du régiment de Dillon.

Le régiment de Dillon n'a jamais changé de nom. Lord-Théobold Dillon le leva ſur ſes terres d'Irlande, en 1688, & le donna, tout armé & équipé, à ſon fils, Arthur Dillon, qui l'amena en France.

Les

Les instructions données par Louis XIV, à M. Fermeron, intendant de l'armée d'Irlande, prouvent que la famille de Dillon recrutoit encore alors son régiment en Irlande.

Plusieurs Dillon, colonels propriétaires, furent tués à la tête de leur régiment, entre autres le chevalier Dillon, tué à la bataille de Fontenoy, & Édouard Dillon, tué à celle de Laufeld, ainsi que le porte le brevet expédié au fils de Henri Dillon, où il est dit : » Le » régiment étant vacant par la mort du sieur » Édouard Dillon, tué à la bataille de Laufeld, » nous avons cru ne pouvoir faire un meil- » leur choix que de vous, tant en considéra- » tion des services du sieur comte de Dillon, » votre aïeul, mort, lieutenant-général en » nos armées, & colonel dudit régiment, » *qu'il avoit amené en France*, que du sieur » comte de Dillon, votre père, & de vos » oncles, dont un qui lui avoit succédé, a » été tué à la bataille de Fontenoy, &c. »

Ces trois régimens, Salm, la Marck & Dillon, ont, depuis plus d'un siècle qu'ils existent, subi différentes modifications, & reçu différentes incorporations. La marck & Salm-Salm ont reçu chacun un bataillon de Lowendal, & Dillon, tout le régiment de Bukeley. Or, ces régimens ayant été levés, armés & équipés, ou portés en valeur aux familles des propriétaires; en n'évaluant un homme armé & équipé qu'à 200 livres, l'un dans l'autre, & en supposant que chacun de ces régimens ne fût composé

que de 1,200 hommes à ſon arrivée en France; le rembourſement en ſeroit de 240,000 liv.; & nous obſervons que M. Dillon avance que la propriété du ſien lui a été comptée ſur le pied de 12,000 livres ſterlings, ou de 288,000 l. de notre monnoie, dans la ſucceſſion de ſon père. Mais ne pouvant plus prouver la force de ces régimens à leur arrivée en France, nous partons de la formation de l'ordonnance de 1788, ſans craindre de nous tromper; car tous les renſeignemens indiquent que ces corps étoient plus nombreux à leur origine.

Du régiment de Berchény, huſſards.

Lors de la révolution d'Hongrie, le comte de Berchény, généraliſſime & lieutenant ducal du royaume d'Hongrie, combattit long-temps pour la cauſe de la liberté.

Après les revers connus de tout le monde, il vint en France, où Louis XIV, grand connoiſſeur en hommes, l'accueillit & lui donna ſervice.

Une lueur d'eſpoir le rappela dans ſa patrie, qu'il fut bientôt obligé de fuir de nouveau; & c'eſt à ce ſecond voyage qu'il amena avec lui le régiment de huſſards de 400 hommes, qu'il avoit levés à Lodoſto.

Depuis ſon arrivée en France, ce régiment

a toujours été considéré comme une propriété de la famille de Berchény.

Les pièces qui nous ont été fournies, ne nous apprennent point si ce régiment est arrivé avec ses chevaux ; & cette incertitude en occasionne une dans son évaluation, que nous porterions à 450 livres par homme monté, & qu'à 200 livres, non monté. C'est donc à la famille de Berchény à fournir des preuves dans le cas où elle voudroit être remboursée sur le pied de 450 livres. Nous savons seulement que son régiment est arrivé par mer, & qu'il a débarqué dans un port de Provence.

Voyez le projet de décret, p. 48.

Reste actuellement à vous parler des régimens levés par les familles des derniers propriétaires, mais aux frais de l'état; & de ceux qui ont passé de mains en mains, dont l'histoire seroit trop volumineuse pour être rapportée, & n'ajoureroit d'ailleurs rien aux motifs qui pourront vous déterminer à accorder un dédommagement à ceux qui se trouvent perdre leur propriété par la nouvelle organisation de l'armée.

Les régimens levés par les familles des derniers propriétaires, sont, Noailles, dragons; Nassau, Bouillon, Royal-deux-Ponts & Royal-Liégeois, infanterie étrangère ; & celui de Lauzun, hussards.

Ceux qui ont passé de mains en mains par des arrangemens, sont, Chamborand, hussards, que le dernier propriétaire a acheté 150,000 l.,

Saxe, huſſards; Eſterhazy, pour lequel les autres régimens de huſſards ont fourni chacun un eſcadron ; Royal-Allemand, cavalerie; Schonberg, dragon ; Alſace, levé par le cardinal Mazarin, en 1655, & qui depuis 1667, a toujours appartenu à un prince de la maiſon Palatine ; Royal-Heſſe Darmeſtad, Royal-Suédois, Berwik & Walſsh, tous régimens de l'infanterie étrangère; & celui de Vintimille, infanterie françoiſe.

Ne trouvant que de foibles nuances entre les titres que préſentent les différens propriétaires de ces derniers régimens, pour prétendre à un dédommagement, nous vous propoſerons de les traiter uniformément, ſoit en leur accordant à chacun une ſomme de cent mille livres une fois payée, ſoit en leur continuant les appointemens dont ils jouiſſoient comme colonels propriétaires.

Voyez le projet de décret, p. 48, 49.

Nous croyons devoir également comprendre dans cette dernière claſſe les propriétaires dont les régimens ont été incorporés, & qui avoient reçu en forme de dédommagement des penſions plus ou moins conſidérables; toutes ſupprimées par votre décret du mois de Janvier 1790.

La ſeule exception que nous réclamerons ſera en faveur des deſcendans du maréchal de Lowendal, que nous rappellons avec d'autant plus de confiance au ſouvenir, à la juſtice & à la bienfaiſance de l'Aſſemblée nationale, qu'elle a déja manifeſté les diſpoſitions où elle eſt de

dédommager la postérité de ce grand homme des pertes qu'elle a faites, & qu'il me soit permis de le dire, de la tirer de la misère où elle se trouve plongée depuis la révolution, situation dont profitent les calomniateurs de vos travaux, pour décourager les hommes de mérite, en répandant que la position où se trouve cette famille, est une nouvelle preuve que l'ingratitude des nations surpasse encore celle des rois.

Voyez le projet de décret, p. 49.

Réflexions sommaires.

L'Assemblée nationale, en décrétant l'abolition de la vénalité des offices, charges & emplois, tant de judicature que militaires & autres, a pensé qu'il étoit de la plus stricte justice d'en rembourser les titulaires.

Ceux-là sans doute sont les premiers créanciers de l'état, qui, après avoir payé le droit de le servir, ont encore consommé une partie de leur fortune & de leur vie dans l'exercice des fonctions publiques.

C'est d'après ce principe que l'Assemblée nationale a mis au rang des premières dettes exigibles le remboursement des finances payées par les titulaires, & qu'elle a repoussé en dernier lieu un projet de décret tendant à assimiler à ceux-ci, même à leur préférer les porteurs d'effets royaux.

Vous avez porté la sainteté de ce principe si loin, qu'en ce moment l'on rembourse les offices, charges & emplois des maisons du roi & de la reine, supprimés en 1787, 1788 & 1789.

L'Assemblée nationale, Messieurs, ne pouvant avoir deux poids & deux mesures, a annoncé le traitement que les plus intéressans créanciers de l'état ont droit d'attendre de sa justice, lorsqu'elle a approuvé qu'on s'en tiendroit à la déclaration qu'ont faite les titulaires d'offices, en 1771, & qu'à l'égard de ceux dont la finance seroit incertaine, elle chargeoit ses comités d'en faire la liquidation.

Or, Messieurs, si l'on rencontre des incertitudes sur la finance de certaines charges dans l'ordre civil, où tout se faisoit avec des formes, que ne doit-on pas rencontrer dans l'ordre militaire, où tout se ressentoit de la promptitude & de la légéreté qui caractérisent l'esprit & les opérations des gens de guerre? Aussi, dans le grand nombre d'offices, de charges & d'emplois militaires, il en est dont on ne sauroit découvrir la finance primitive, quoique l'on voie qu'ils se sont successivement transmis à prix d'argent. Quelques autres, dénués aujourd'hui de leurs titres primordiaux, sont rappellés dans diverses dispositions d'ordonnances de nos rois, indicatives d'une première finance, mais dont la valeur n'est pas précisément déterminée. D'autres enfin présentent

une ſomme ſi au-deſſous de leur finance actuelle, qu'on ne peut attribuer cette diſproportion qu'aux variations qu'ont éprouvées les différens titres de nos monnoies.

Mais il demeure conſtant que ceux-là même qui ont les brevets de retenue les mieux en règle, ont payé à leurs prédéceſſeurs des ſommes plus fortes que celles portées dans leur brevet.

Et en ſongeant, Meſſieurs, que le grand nombre de mécontens forme une eſpèce de volcan ſous la ſublime conſtitution que vous avez donnée à la France.

En ſongeant que la raiſon univerſelle n'étant jamais en contradiction avec elle-même, ne peut conſeiller ſous le nom d'économie, ce qu'elle défend ſous le nom de politique, même de morale; nous croirons devoir juger du caractère des réclamations qui ſont faites, comme les jurés, que vous venez de décréter, décideront de la vie & de la mort, c'eſt-à-dire en ame & conſcience, plutôt que d'après des titres ſévèrement légaux, & dont l'exiſtence ſeroit un phénomène ſi diſparate avec l'adminiſtration ancienne, ſur-tout avec celle du département de la guerre.

Cependant l'œil paternel des repréſentans de la Nation, regardant avec le même cœur celui qui demande & celui qui paie, votre comité militaire ne vous propoſera que des décrets fondés ſur la plus exacte équité; &

dans la crainte de léſer par un décret commun les droits de l'une & de l'autre partie, il vous propoſera un projet de décret particulier pour chaque nature de créance.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les derniers titulaires des cinq charges de maréchaux-généraux-des-logis, des camps & armées, qui auront fait aſſurer leur finance par des brevets de retenue, en ſeront rembourſés conformément aux décrets du 1er. décembre & 19 janvier dernier, ſur le rembourſement des brevets de retenue.

Voyez p. 5.

II.

Ceux des ſuſdits titulaires qui ne ſont point porteurs de brevets de retenue, ſeront rembourſés ſur le pied de la moindre ſomme qui aura été payée dans les deux dernières mutations, à la charge de la déduction d'un ſixième.

Charges des régimens d'état-major de la cavalerie & des dragons.

ARTICLE PREMIER.

Les derniers titulaires des charges ſupprimées dans les régimens d'états-majors de la cavalerie & des dragons, qui en auront fait aſſurer la finance par des brevets de retenue, & qui ne conſerveront point l'activité du grade de leur charge, ſeront rembourſés conformément à ce qui eſt décrété ſur le rembourſement des brevets de retenue.

II.

Les pourvus de ces charges qui ſont porteurs de brevets de retenue, & qui conſerveroient l'activité du grade de leur charge ſupprimée, ne ſeront rembourſés que de la portion de leur finance qui ſe trouve excéder la finance moyenne de leur grade dans l'arme où ils ſervent, il leur ſera délivré pour la ſomme reſtante un brevet de retenue à la déduction du quart; laquelle ſomme ne ſera rembourſable qu'en cas de mort, de démiſſion, de changement de grade & de licenciement.

III.

Ceux des ſuſdits titulaires qui ne ſont point Voyez p. 7.

porteurs de brevet de retenue, ne pourront prétendre au rembourſement d'une ſomme plus conſidérable que celle de la taxe de leur charge, ſuivant ce qui ſera expliqué ci-après, quel que ſoit le prix auquel ils l'aient acquiſe; & demeureront au reſte ſoumis aux diſpoſitions des articles 1. & 2. du décret, ſuivant qu'ils ſe trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas y énoncés.

Taxe des charges compriſes dans le préſent article.

Colonel-lieutenant, inſpecteur de la cavalerie.....	150,000	liv.
Idem, des dragons.....	120,000	
Chaque colonel de régiment, meſtre-de-camp de cavalerie & de dragons.....	50,000	
Colonel du commiſſaire-général cavalerie.....	50,000	
Capitaine-lieutenant de la cavalerie.....	30,000	
Idem, dragons.....	30,000	
Lieutenant de la cavalerie...	20,000	
Capitaine, ſous-lieutenant dans la cavalerie & les dragons.....	25,000	
A chaque cornette blanc de la cavalerie & des dragons....	15,000	

Des

Des régimens & des compagnies des troupes à cheval, & des régimens d'infanterie. Voyez p. 8 & 9.

ARTICLE PREMIER.

Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme des troupes à cheval, ainſi que les colonels des régimens d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne ſeront rembourſés qu'en cas de mort, de démiſſion, de changement de grade, ou de licenciement.

II.

Il ſera délivré des brevets de retenue à la déduction du quart de la finance de taxe, à ceux des colonels & des capitaines dont la finance de leur régiment ou de leur compagnie n'auroit pas encore éprouvé la réduction du quart preſcrite par l'ordonnance de 1776.

III.

Ceux des colonels qui ne ſont parvenus au commandement en chef d'un régiment financé, qu'après avoir paſſé par les grades de major & de lieutenant-colonel effectifs, & auxquels l'intérêt de la finance qu'ils ont payée a été aſſuré par un bon du roi, ſeront inceſſamment rembourſés de leur brevet de re- Voyez p. 10 & 11.

tenue, ainſi que des arrèrages d'intérêts qui leur ſeront dûs.

Du ci-devant régiment des gardes-françoiſes.

ARTICLE PREMIER.

Voyez p. 12, 13 & 14.

La finance des emplois du ci-devant régiment des gardes françoiſes, ſera rembourſée, avec les intérêts, depuis le premier juillet 1790, ſur le pied qu'ils ont été évalués & fixés par l'ordonnance de 1777.

II.

Voyez p. 14.

Les pourvus de charges de la prévôté & de l'état-major adminiſtratif du ci-devant régiment des gardes françoiſes, ſeront rembourſés des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées, ſoit par la teneur des brevets de retenue, s'ils en ont, ſoit par les contrats d'acquiſition, quittances de finances, ou d'autres pièces probantes, s'ils n'ont point de brevets de retenue.

Voyez p. 15 & 16.

Du corps de la gendarmerie & des compagnies des gendarmes-de-la garde & des chevau-légers.

Les charges du corps de la gendarmerie & des compagnies des gendarmes-de-la-garde,

& des chevau-légers, réformés en 1776 & 1788, seront remboursées sur le pied de l'évaluation qui en a été faite par les ordonnances de 1776, & de la somme où elles sont portées dans la seconde partie de la dette publique liquidée, en date du 14 août 1790.

Des offices du point d'honneur.

Les offices du point d'honneur seront remboursés sur le pied de l'évaluation qui en a été faite par les édits de mars 1693, octobre 1702 & novembre 1707. Voyez p. 17 & 18.

Des offices de la compagnie de la connétablie, & des charges de la compagnie de la prévôté de l'hôtel.

ARTICLE PREMIER.

Les offices de la connétablie qui auront été soumis au centième denier en 1771, seront remboursés conformément aux décrets sur le remboursement des charges de judicature. Voyez p. 19 & 20.

II.

Les charges de la compagnie de la prévôté de l'hôtel auxquelles auroient été attachées des

fonctions judiciaires, seront remboursées conformément aux décrets sur le remboursement actuel des brevets de retenue.

De la ci-devant compagnie des gardes de la porte.

Voyez p. 22.

Les charges de la ci-devant compagnie des gardes de la porte, seront remboursées jusqu'à la concurrence de la somme pour laquelle elles sont portées sur la seconde partie de l'état de la dette publique liquidée, en date du 14 août 1790.

De la compagnie des cent-suisses.

Voyez p. 23.

Les pourvus des charges de la compagnie des cent-suisses, ne seront remboursés de leur contrat d'acquisition, qu'en cas de mort, de démission, de changement de grade & de licenciement.

De la compagnie de la maréchaussée de Bourgogne, & du marc d'or & frais de sceau de la maréchaussée en général.

ARTICLE PREMIER.

Voyez p. 24.

Les pourvus des offices de la ci-devant com-

pagnie de la maréchaussée de Bourgogne, seront remboursés sur le même pied que l'ont été les titulaires réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778.

II.

Conformément à l'article 10 des décrets du 2 & du 6 septembre 1790, il sera remboursé aux officiers de la maréchaussée les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour droits de marc d'or & frais de sceau. Voyez p. 25.

Des écuyers des équitations royales.

Les écuyers des équitations royales, établies dans les ci-devant provinces, qui justifieront, par des contrats passés par devant notaire, avoir acquis leur place à prix d'argent, en seront remboursés jusqu'à la concurrence de dix mille livres ; & demeureront *au reste susceptibles des récompenses* attachées aux services des fonctionnaires publics. Voyez p. 27.

Des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les titulaires des charges de commissaires Voyez p. 27 & 28.

des guerres seront remboursés du montant de leur brevet de retenue, ainsi que des sommes qu'ils ont payées, en exécution de l'article premier de la déclaration du 20 août 1767, & dont ils auront quittance des parties casuelles.

II.

Les créanciers qui ont hypothèque sur des brevets de retenue, ne pourront, jusqu'au remboursement d'iceux, exiger le paiement de leurs capitaux, ni exercer d'autres poursuites, que de faire entre les mains du trésorier de l'extraordinaire, l'opposition qu'ils jugeront nécessaire à la conservation de leurs droits.

Des régimens propriétaires.

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant propriétaires des régimens qui sont arrivés au service de la France tout armés & équipés, seront remboursés de la perte de leur propriété, sur le pied de deux cents livres par homme, au complet où ils étoient avant la dernière organisation de l'armée; & 250 l. par cheval, s'ils prouvent que leur régiment est arrivé tout monté.

Voyez p. 30.

II.

Les ci-devant propriétaires de régimens, autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront en forme de dédommagement de la perte de leur propriété, une ſomme de cent mille livres, à moins qu'ils ne préfèrent jouir, leur vie durante, des appointemens de douze mille livres, juſqu'à préſent affectés aux colonels propriétaires des régimens étrangers.

Voyez p. 30, 31, 32 & 33.

III.

L'Aſſemblée nationale, ſans rien préjuger ſur ce qu'elle fera en faveur des enfans du feu maréchal de Lowendal, mais prenant en conſidération l'abandon qu'a fait ledit maréchal d'un régiment propriétaire qu'il avoit en Ruſſie, & la perte de celui qu'il avoit en France, ſurtout les ſervices ſignalés que ce grand capitaine a rendus à la Nation; décrète que la propriété du ci-devant régiment de Lowendal, ſera rembourſée à ſon fils ſur le pied de ceux de la première claſſe, & conformément aux diſpoſitions énoncées dans l'article premier du préſent décret.

Voyez p. 36 & 37.

585

Des intérêts & des récompenses.

ARTICLE PREMIER.

Voyez p. 11, 12, 13 & suivan., 17, 26 & 27.

L'intérêt de la finance dont le remboursement immédiat sera décrété, sera payée jusqu'au jour où ce remboursement aura eu son effet.

II.

Les pourvus de charges, emplois ou offices militaires, qui, par la suppression de leur charge, emploi ou office, se trouveront hors d'activité, sont déclarés susceptibles des récompenses attachées aux services des fonctionnaires publics, conformément aux dispositions du décret sur les pensions du 3 Août 1790.